

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/05/20/2022041530/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-20/22

## Titre

20 MAI 2022. - Décret modifiant diverses dispositions du décret relatif au sol du 27 octobre 2006 et du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2022 page : 55082

Entrée en vigueur : 18-07-2022

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications au décret relatif au sol du 27 octobre 2006

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications au décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets

Art. 6-22

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications au décret relatif au sol du 27 octobre 2006

[Art. 2.](#) Dans l'article 2 du décret relatif au sol du 27 octobre 2006, modifié en dernier lieu par le décret du 8 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 17°, b), est remplacé par ce qui suit :

" b) l'association de copropriétaires dans le cadre d'un groupe d'immeubles relevant du régime de copropriété forcée énoncée à l'article 3.84 du Code civil. "

2° le point 18°, alinéa 1er, h), est remplacé par ce qui suit :

" h) l'établissement de l'acte de base de l'immeuble ou du groupe d'immeubles, visé à l'article 3.85 du Code civil, et l'enregistrement de l'assentiment des copropriétaires à la dérogation visée à l'article 3.84 du Code civil ; "

3° le point 19°, d), est remplacé par ce qui suit :

" d) l'établissement de l'acte de base de l'immeuble ou du groupe d'immeubles, visé à l'article 3.85 du Code civil, et l'enregistrement de l'assentiment des copropriétaires à la dérogation visée à l'article 3.84 du Code civil; "

[Art. 3.](#) Dans l'article 30, alinéa 1er, du même décret, remplacé par le décret du 8 décembre 2017, le membre de phrase " énoncée à l'article 577-3 du Code civil ou relevant de l'application de l'article 577-2 du Code civil " est remplacé par le membre de phrase " visée à l'article 3.84 du Code civil ou relevant de l'application des articles 3.78 à 3.83 du Code civil ".

Art. 4. Dans l'article 30bis du même décret, inséré par le décret du 12 décembre 2008, le membre de phrase " , prévu à l'article 577-3 du Code civil, " est remplacé par le membre de phrase " , prévu à l'article 3.84 du Code civil, " .

Art. 5. Dans l'article 102, § 1er, alinéa 2 du même décret, inséré par le décret du 28 mars 2014, remplacé par le décret du 8 décembre 2017 et modifié par le décret du 26 avril 2019, le membre de phrase " énoncée à l'article 577-3 du Code civil ou relevant de l'application de l'article 577-2 du Code civil " est remplacé par le membre de phrase " visée à l'article 3.84 du Code civil ou relevant de l'application des articles 3.78 à 3.83 du Code civil " .

CHAPITRE 3. - Modifications au décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets

Art. 6. Dans l'article 3 du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, modifié en dernier lieu par le décret du 26 février 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le point 5° /1 est remplacé par ce qui suit :

" 5° /1 matériaux contenant de l'amiante :

a) les matériaux qui, sur la base de connaissances préalables et d'une observation à l'oeil nu, ou sur la base d'un échantillonnage et d'une analyse valides, contiennent de l'amiante ;

b) les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sauf si l'absence d'amiante peut être démontrée avec certitude sur la base d'un échantillonnage et d'une analyse valides ; " ;

2° dans le paragraphe 1er, il est inséré un point 5° /2, rédigé comme suit :

" 5° /2 matériaux susceptibles de contenir de l'amiante : des matériaux dont il est permis d'affirmer qu'ils peuvent contenir de l'amiante sur la base de connaissances préalables et d'une observation à l'oeil nu ; " ;

3° dans le paragraphe 2, il est inséré un point 1° /1, rédigé comme suit :

" 1° /1 état sans risque d'amiante : un état dans lequel, dans des conditions d'utilisation normales de la construction, il n'y a pas de risque d'exposition pour l'homme et l'environnement, car :

a) ont été éliminés :

1) tous les matériaux contenant de l'amiante non friable facilement accessibles à risque non faible ;

2) tous les matériaux contenant de l'amiante friable facilement accessibles, à l'exception du plâtre contenant de l'amiante sur des murs à faible risque ;

3) tous les revêtements de toiture et de façade, les gouttières, les conduits de fumée et les conduits d'évacuation des eaux pluviales composés d'amiante-ciment s'ils se trouvent à l'extérieur ;

4) tous les matériaux contenant de l'amiante facilement accessibles qui sont des déchets, à l'exception des dépôts de gravier, de terre et de gravats excavés ou non excavés ;

5) tous les matériaux contenant de l'amiante, à l'exception du plâtre contenant de l'amiante sur des murs, qui ont été encapsulés ou recouverts en tant que mesure de gestion des risques visée à l'article 33/1, § 2 ;

b) les autres matériaux contenant de l'amiante sont gérés en toute sécurité ; " ;

4° dans le paragraphe 2, 3°, le membre de phrase " sans être endommagé ; " est remplacé par le membre de phrase " sans endommager le matériau de recouvrement ; " ;

5° dans le paragraphe 2, le point 5° est remplacé par ce qui suit :

" 5° matériaux contenant de l'amiante non friable : matériaux contenant de l'amiante dans lesquels les fibres d'amiante sont à l'origine solidement fixées dans un liant constitué principalement de ciment, bitume, mastic, plastique ou colle ; " ;

6° dans le paragraphe 2, il est inséré un point 5° /1, rédigé comme suit :

" 5° /1 risque faible : lorsque, du fait de la nature, de l'état et de l'occurrence des matériaux contenant de l'amiante, il est peu vraisemblable que des fibres d'amiante s'en dégagent ; " ;

7° dans le paragraphe 2, il est inséré un point 8° /1, rédigé comme suit :

" 8° /1 Mesure de gestion du risque : une mesure temporaire visant à obtenir un risque faible pour un matériau contenant de l'amiante en attendant le retrait du matériau contenant de l'amiante ; " ;

8° dans le paragraphe 2, il est inséré un point 10° /1, rédigé comme suit :

" 10° /1 gestion sécurisée : pour les matériaux contenant de l'amiante à risque faible, prendre des mesures pour qu'ils conservent ce statut, pour les matériaux contenant de l'amiante à risque non faible et non considérés comme facilement accessibles, prendre des mesures de gestion du risque et, pour les matériaux non considérés comme facilement accessibles qui sont des déchets, prendre toutes les mesures qui peuvent être prises raisonnablement afin de prévenir ou limiter le plus possible le danger pour la santé humaine ou pour l'environnement, en particulier le risque pour l'eau, l'air et le sol ; " .

Art. 7. Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 février 2021, il est inséré un article 4/2, rédigé comme suit :

" Art. 4/2. § 1er. L'OVAM traite des données pouvant contenir des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en oeuvre des articles 6, 9, 13, 13/1, 14, 15, 21, 21/1, 22, 23, 25, 30, 32/1, 33, 39 à 43, 49, 50 et 52 du présent décret.

L'OVAM est dans ce contexte désignée comme le responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

L'OVAM prend les mesures appropriées pour inclure la finalité du traitement, les types ou catégories de données à caractère personnel à traiter, les personnes concernées, les entités auxquelles et les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être fournies, les périodes de conservation et la